



# Conseil économique et social

Distr. générale  
1<sup>er</sup> juillet 2014  
Français  
Original: anglais

## Commission économique pour l'Europe

### Comité des transports intérieurs

#### Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

##### Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Genève, 15-19 septembre 2014

Point 9 de l'ordre du jour provisoire

#### Questions diverses

## Transport du charbon en vrac

### Communication du Gouvernement polonais<sup>1, 2</sup>

#### Résumé

|                           |   |
|---------------------------|---|
| <b>Résumé analytique:</b> | Le présent document vise à déterminer si de nouvelles mesures concernant le transport en vrac de charbon (houille, anthracite et coke) remplissant les critères de la classe 4.2, groupe d'emballage III, s'imposent pour en assurer la fluidité, même lorsqu'il s'agit de transport intermodal.  |
| <b>Mesures à prendre:</b> | La Réunion commune est invitée à aborder les questions soulevées dans le présent document.  |
| <b>Documents:</b>         | Document informel INF.6 (UIC) de la session de novembre 2011 du groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID; document <a href="#">ECE/TRANS/WP.15/AC.2/46</a> de la session de janvier 2013 du Comité de sécurité de l'ADN; document informel INF.8 de la session de mai 2014 du groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID. |

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2015 (ECE/TRANS/240, par. 100, [ECE/TRANS/2014/23](#), module 9, par. 9.2).

<sup>2</sup> Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2014/47.





## Introduction

1. Lors de la première session du groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID (Riga, 12-15 novembre 2012), l'UIC a soumis le document informel INF.6, qui contenait des informations concernant des incidents survenus sur des barges ouvertes transportant du charbon en vrac. Le groupe de travail permanent a été informé que l'on ne saurait exclure que du charbon (importé) remplisse les critères de classement de la classe 4.2. L'UIC a proposé que des conditions spéciales de transport soient mises en œuvre dans le RID et que le transport de charbon en vrac par le rail en tant que marchandise dangereuse soit assuré par un accord multilatéral spécial entre les pays concernés.

2. Le document susmentionné a suscité des propositions pertinentes de la part d'EURACOAL. Elles comportaient un projet de disposition spéciale précisant les conditions auxquelles le charbon peut être exempté des dispositions du RID. Ces propositions ont fait l'objet de discussions lors des deuxième et troisième sessions du groupe de travail permanent et les conditions en question ont été approuvées.

3. Enfin, lors de sa cinquante-troisième session (Berne, 22 mai 2014), la Commission d'experts du RID a adopté la disposition spéciale 665 qui doit entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et qui est ainsi conçue:

«**665** La houille, le coke et l'anhracite transportés en vrac répondant aux critères de classification de la classe 4.2, groupe d'emballage III peuvent également être transportés en wagons ou conteneurs découverts, à condition

- a) Que le charbon soit transporté dans les wagons ou conteneurs directement après son extraction (sans mesure de température), ou
- b) Que la température du chargement pendant ou juste après le remplissage du wagon ou du conteneur ne dépasse pas 60 °C. Le remplisseur doit veiller, à l'aide de méthodes de mesure appropriées, à ce que la température maximale admise du chargement ne soit pas dépassée pendant ou juste après le remplissage du wagon ou du conteneur.

L'expéditeur doit veiller à ce que la mention suivante apparaisse dans le document accompagnant le transport (connaissance, manifeste de cargaison ou lettre de voiture CMR/CIM):

“TRANSPORT SELON LA DISPOSITION SPÉCIALE 665 DU RID”.

Les autres prescriptions du RID ne s'appliquent pas.».

Cette disposition spéciale a été ajoutée pour les numéros ONU 1361 et 3088.

4. Des solutions parallèles ont été approuvées pour le transport par voies navigables. Lors de sa réunion (Genève, 21-25 janvier 2013), le comité de sécurité de l'ADN a adopté le texte de la disposition spéciale 803 qui autorise le transport en vrac de houille, de coke et d'anhracite remplissant les critères de classification de la classe 4.2, groupe d'emballage III et qui fixe les critères d'exemption des dispositions de l'ADN (rapport de la vingt-deuxième session du comité de sécurité de l'ADN, [ECE/TRANS/WP.15/AC.2/46](#)).

5. Lors de la réunion du groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID (20-21 mai 2014), la Pologne a fait part, dans le document informel INF.8 (reproduit sous la cote INF.4 pour la présente session de la Réunion commune), d'un certain nombre de doutes concernant le classement du charbon dans les marchandises dangereuses et suggéré que la question de son classement soit renvoyée au Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques.

6. Lors de la réunion du groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID, il a été proposé d'informer d'abord la Réunion commune des résultats des discussions qui ont eu lieu au sein du comité de sécurité de l'ADN et du groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID, afin que la Réunion puisse ensuite décider de soumettre le problème au Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses.

## Questions à aborder

Eu égard à ce qui précède, la Pologne souhaite que la Réunion commune se prononce sur les questions suivantes:

7. Une disposition spéciale du RID concernant le transport de la houille, du coke et de l'antracite a déjà été approuvée pour 2015 (la disposition spéciale 665). Une disposition spéciale similaire a été adoptée par le comité de sécurité de l'ADN (disposition spéciale 803). Toutefois, s'agissant du transport de marchandises dangereuses par route, aucune disposition spéciale n'a été envisagée jusqu'à présent en ce qui concerne ces produits. Est-il dès lors nécessaire d'avoir une disposition spéciale et un accord multilatéral pour le transport par route?

8. La disposition spéciale 665 est adoptée pour les États parties au RID. Il existe toutefois un certain nombre d'États à partir desquels de la houille, du coke ou de l'antracite sont transportés à travers des États parties au RID. La question qui se pose est donc de savoir comment traiter des opérations de transport soumises à des régimes juridiques différents.

9. Le transport intermodal du charbon peut se heurter à des problèmes analogues. La Pologne invite donc la Réunion commune à donner son avis sur la proposition de renvoyer le cas au Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses considérant l'harmonisation des réglementations applicables aux transports routier et maritime des marchandises dangereuses.